

4L INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 12.000 €

Siège social à CLAIX (38640)
18 Chemin de la Pissarde

STATUTS CONSTITUTIFS

4L INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 12.000 €

Siège social à CLAIX (38640)
18 Chemin de la Pissarde

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Julien BLANC**, né le 19 janvier 1984 à GRENOBLE (38),
De nationalité française, résident au sens de la réglementation fiscale,
Demeurant à JARRIE (38560) 503 Montée de la Creuse,
Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité,

- Monsieur **David BOUVIER**, né le 22 novembre 1976 à SAINT MARTIN D'HERES
(38),
De nationalité française, résident au sens de la réglementation fiscale,
Demeurant à SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS (38380) 88 Côte Baillon,
Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qui existera entre eux et/ou avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE IER

FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

Il est formé par les soussignés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code civil applicables aux sociétés, du Code de commerce et par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de participations dans toutes sociétés civiles, industrielles et commerciales, ou artisanale,
- la gestion de son patrimoine mobilier et immobilier,
- le placement de ses disponibilités par tous moyens,
- la fourniture à ses filiales et participations ou à toutes autres sociétés de toutes prestations de services à caractère administratif, économique, comptable, juridique ou financier,
- l'acquisition et la prise en location de tous immeubles et locaux nécessaires à l'exercice de ses activités,

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, civiles, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **« 4L INVEST »**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » (ou des mots « Société par actions simplifiée » et de l'énonciation du capital social).

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **CLAIX (38640), 18 Chemin de la Pissarde**

Il peut être transféré en tout autre endroit en France métropolitaine, par décision du président, et, en tout autre lieu, soit par décision de l'associé unique, soit par décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée soit par l'associé unique, soit par la collectivité des associés.

La décision de prorogation de la durée de la société doit être provoquée par le président un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer la prise de cette décision.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la société, savoir :

Apports en numéraire

Il a été fait apport en numéraire de la somme de douze mille euros (12.000,00 €).

Cette somme de douze mille euros (12.000,00 €) correspond à mille deux cents (1.200) actions au nominal de DIX (10) € chacune souscrites en totalité et entièrement libérées

Cette somme a été déposée, le 20 novembre 2023 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES Agence de MONTBONNOT SAINT MARTIN (38), suivant attestation délivrée par ladite banque.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de douze mille euros (12.000,00 €).

Il est divisé en mille deux cents (1.200) actions d'une valeur nominale de dix (10,00) € chacune, intégralement souscrites et libérées.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, soit par décision de l'associé unique, soit par décision collective des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent déléguer au président et/ ou au directeur général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'associé unique ou la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une

augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions prévues par les présents statuts pour le transfert de propriété des actions entre vifs.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de droits sur des actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans tous les cas sauf pour les décisions qui requièrent l'unanimité des associés. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par un mandataire unique désigné dans les conditions suivantes :

- Si un seul des copropriétaires est déjà associé ou titulaire de droit sur les actions, il représente de plein droit l'indivision pour toute décision des associés, quelle qu'en soit la nature.
- S'ils sont plusieurs à être déjà associés ou titulaires de droit sur les actions, ou si aucun n'a déjà cette qualité, les copropriétaires indivis doivent désigner un mandataire commun et fixer ses pouvoirs conformément aux conditions de majorité des articles 815 et suivants du Code civil.

A défaut d'accord entre eux, le mandataire unique est par décision de justice, conformément à l'article 1844, alinéa 2 du même code.

En tout état de cause, tous les copropriétaires indivis ont droit aux mêmes droits d'information et de communication que les associés et ont toujours la faculté de participer aux assemblées générales auxquelles ils devront être convoqués.

Article 11 - Comptes courants.

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

En outre, les associés s'engagent à verser, et ce à proportion de leur participation dans le capital de la société, à titre d'avance en compte courant d'associé, les sommes dont le montant et les conditions et délais de remboursement sont décidés par l'assemblée générale statuant à la majorité qualifiée et appelées par le représentant légal.

Ces sommes seront productives d'un intérêt annuel, à savoir au plus, le taux maximum fiscalement déductible, sauf accord contraire entre la société et l'associé concerné.

Tout retrait de fonds supérieur à MILLE EUROS (1.000,00 €) euros est subordonné à un préavis minimum d'un (1) mois notifié à la SOCIETE par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre émargement.

Le remboursement total ou partiel des soldes créditeurs de compte courant ne doit jamais avoir pour effet de mettre en péril la situation financière de la société.

Dès lors, celui-ci ne pourra en tout état de cause intervenir sous réserve que la société dispose de la trésorerie disponible suffisante nécessaire pour la mise en œuvre de ce remboursement et le fonctionnement courant de la société.

En cas de cession de la totalité de ses actions pour quelque cause que ce soit, l'associé cédant cédera, concomitamment à la cession de ses parts sociales, sa créance en compte courant au cessionnaire.

Article 12 - Modalités de transfert de propriété des actions

Définitions :

Dans les présents statuts il est convenu des définitions qui suivent :

Cession : Signifie toute opération, entre vifs, ayant pour résultat le transfert de propriété et/ou de tout droit indivis ou démembré, à titre onéreux ou gratuit, portant sur les valeurs mobilières émises par la société, notamment sans que cette liste ne soit limitative :

Cession de gré à gré ou judiciaire, donation, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, nantissement, transmission universelle de patrimoine et liquidation de communauté matrimoniale.

Transmission par décès : signifie toute transmission de la propriété et/ou de tout droit indivis ou démembré portant sur les valeurs mobilières émises par la société, pour cause de décès d'un associé.

Valeurs mobilières : Signifie tous titres émis par la société donnant droit, de façon immédiate ou à terme et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit en capital et/ou un droit de vote dans la société, tous droits de souscription au sens large et droits d'attribution attachées aux valeurs mobilières.

Transfert de propriété des actions :

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire dans le cas où les actions transmises ne seraient pas intégralement libérées.

Article 13 – Conditions de transfert de propriété des actions

Il est convenu que le présent article ne s'appliquera pas lorsque la société ne comporte qu'un associé, la cession et/ou la transmission de ses titres s'effectuant librement.

13.1 - Cession :

A - Prémption

Par dérogation à ce qui est indiqué ci -avant à l'article définition, on entend par cession pour l'application de la clause de prémption le transfert de propriété et/ou de tout droit indivis ou démembré, à titre onéreux, de gré à gré ou judiciaire

L'associé qui projette de céder une ou plusieurs actions devra, à peine de nullité de la cession, en informer le président et les autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un acte extrajudiciaire.

Cette notification devra, à peine de nullité, comporter les éléments suivants :

- le nombre de titres dont la cession est envisagée,
- l'identité complète du cessionnaire pressenti et ses références professionnelles durant les cinq dernières années,
- le prix des titres dont la cession est envisagée et les modalités de paiement de ce prix,
- les principales autres conditions de la cession projetée et notamment les dates d'entrée en jouissance et de transfert de propriété, garanties d'actif et/ou de passif offertes.

Les associés disposeront d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification ci-dessus pour exercer leur droit de préemption. Passé ce délai, ils seront réputés avoir renoncé à l'exercice de ce droit.

Ils adresseront leur réponse au président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire en mentionnant le nombre de titres qu'ils entendent acquérir.

Pour le cas où les offres d'achat seraient supérieures au nombre de titres offerts à la cession, les titres seront cédés aux associés au prorata de leur participation dans le capital au jour de la cession, sauf renonciation expresse de leur part ou renonciation tacite à défaut de réponse dans le mois de la notification qui leur sera faite à cet effet par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président.

La ou les cessions réalisées en application de la présente clause de préemption seront régularisées dans le mois de la dernière en date des réponses expresses ou tacites données par les associés.

Pour le cas où la présente clause de préemption ne trouverait pas à s'appliquer, ou ne trouverait à s'appliquer que partiellement, le cédant pourra soit engager la procédure d'agrément du cessionnaire ci-après convenue, soit retirer pour les titres non préemptés son offre de cession.

B - Agrément

1/ Les actions sont librement cessibles entre associés.

2/ Les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés, représentant au moins les deux tiers des actions présentes ou représentées.

3/ La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital, objet social et activité exercée.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

4/ La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'a été expédiée à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

5/ Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai de deux (2) mois de la notification de la décision

d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

13.2 - Transmission par décès :

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Les ayants droits, ayant cause, héritiers, légataires ou conjoint survivant doivent justifier de leurs qualités par la production d'une attestation de notoriété et de la justification de l'acceptation de la succession de leur auteur, auprès de la société dans un délai de trois (3) mois à compter du décès.

A/ En présence d'un ou plusieurs associés survivants

Toute transmission d'actions trouvant sa cause dans le décès d'un associé s'effectue librement au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé et/ou étant déjà titulaire de droit sur les actions au jour du décès.

Les ayants droits, ayant cause, héritiers, légataires ou conjoint survivant qui ne sont pas déjà associés et/ou déjà titulaires de droit sur les actions de la société doivent demander leur agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société dans un délai de trois (3) mois à compter du décès.

A défaut de demande d'agrément dans ce délai, les ayants droits, ayant cause, héritiers, légataires ou conjoint survivant de l'associé décédé seront réputés avoir renoncé à solliciter leur agrément et n'auront droit qu'à la valeur des actions de leur auteur.

La transmission d'actions par décès à toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé est soumise à l'agrément préalable du ou des associés survivants statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Les voix détenues par l'indivision successorale ne sont pas prises en compte pour cette décision, sauf lorsqu'un indivisaire est d'ores et déjà associé de la société.

L'agrément est donné individuellement, pour chaque indivisaire non associé et la décision relative à l'agrément n'a pas à être motivée.

La décision des associés est notifiée à chacun des indivisaires par le représentant légal de la société.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux (2) mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Les dispositions concernant les conséquences du refus d'agrément du cessionnaire à raison d'un projet de cession sont applicables au refus d'agrément à raison des transmissions par décès. Dans ce cas, le droit de préemption fixé au A du 13.1 cession trouvera à s'appliquer.

La valeur des actions payée aux ayants droits, ayant cause, héritiers, légataires ou conjoint survivant qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des actions, soit par la société, si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès.

En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

B/ En l'absence d'associé survivant

En l'absence d'associé survivant, les ayants droits, ayant cause, héritiers, légataires ou conjoint survivant deviennent associés de plein droit au jour du décès.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les transmissions d'actions effectuées en violation de l'articles 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 - Modification dans le contrôle d'une société associée

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues aux présents statuts.

2. Dans les trente (30) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Le présent article ne peut être modifié, en application des dispositions de l'article L. 227-19 alinéa 1^{er} du Code de Commerce qu'à l'unanimité des associés.

Article 16 - Exclusion

Exclusion de plein droit :

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution amiable ou judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les actions de l'associé exclu lui seront remboursées par la société ou acquises par un nouvel associé agréé dans les conditions de l'article 13.

Le prix de rachat des actions sera fixé d'un commun accord, à défaut à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Le règlement interviendra dans les six (6) mois de l'exclusion ou en cas de recours à un expert dans les trente (30) jours de la remise du rapport de celui-ci.

La décision d'exclusion sera signifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec AR. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Exclusion facultative :

Tout associé pourra être exclu pour les motifs suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société et ses filiales,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- Rupture, quelle qu'en soit la cause, du contrat de travail d'un associé au titre de ses fonctions salariées,
- Condamnation pénale pour infraction économique prononcée à l'encontre d'un associé,
- Changement de contrôle d'une société associé au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

L'exclusion est décidée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues au B de l'article 23 des statuts, l'associé dont l'exclusion est envisagée prenant part au vote.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés tant préalablement à l'assemblée des associés que lors des délibérations de celle-ci. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans le procès-verbal de la décision des associés.

La décision d'exclusion doit statuer sur l'achat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions qui pourra être la société elle-même à défaut d'exercice par les associés de leur droit de préemption.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les six (6) mois à compter de la notification qui lui est faite, dans les quinze jours, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre émargement, de la décision d'exclusion par la société. Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera caduque.

Pendant ce même délai, l'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 11 ci-avant.

Le présent article peut être modifié par les associés statuant aux conditions de majorité prévue au B de l'article 23 ci-après.

Article 17 - Clause de sortie conjointe du capital de la société

1/ Pour le cas où l'un quelconque des associés est destinataire d'une offre d'acquisition portant sur la totalité du capital de la société et que l'associé majoritaire ou un ou plusieurs associés représentant ensemble plus de 50% du capital se déclare(nt) favorable(s) à une cession de sa participation au prix proposé, les associés seront tenus irrévocablement, à première demande du ou des associés représentant ensemble plus de 50 % des actions, de céder au cessionnaire ayant formulé une telle offre, dans les termes et conditions de ladite offre, de céder la totalité des actions de la société qu'ils détiendraient alors.

2/ L'associé ayant reçu l'offre d'acquisition portant sur la totalité du capital et des droits de vote, adressera à tous les autres associés une notification décrivant le détail de l'offre (prix, modalités de paiement, délais, nature, charges et garanties etc...) par lettre recommandée avec accusé de réception à domicile élu ou remise contre émargement.

Si dans un délai de maximum de deux (2) mois, les associés représentant la quotité de capital requis au paragraphe 1 se prononcent en faveur d'une telle cession, la cession des actions détenues par les autres associés au profit de l'émetteur de l'offre devra intervenir dans un délai de dans un délai maximum de trois (3) mois ou délai plus long demandé par le cessionnaire à l'expiration du délai de deux (2) mois visé ci-dessus.

Le défaut de réponse dans le délai de 60 jours vaut acceptation de l'offre d'acquisition et agrément du candidat acquéreur en qualité de nouvel associé.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 18 - Le président

I - La société est administrée, dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, choisi parmi les associés de la société ou en dehors d'eux.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée par son représentant légal sauf décision des associés de lui imposer la nomination d'un représentant permanent lors de la nomination

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

II - La durée des fonctions du président est fixée par la décision collective qui le nomme. A défaut de précision sur ce point, le président est nommé sans limitation de durée.

III - Le président administre et dirige la société, et la représente à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après au B du V de l'article 23 des statuts, accomplir les actes suivants :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société ou créer une nouvelle filiale ;
- décision d'investissement ou d'emprunt supérieurs à un montant fixé par assemblée générale ordinaire ;
- conclure tout contrat de crédit-bail d'un montant supérieur à un montant fixé l'assemblée générale ordinaire des associés ;
- constituer des garanties sur les biens sociaux ;
- consentir toutes subventions ou abandons de créances.

À cet effet, il notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée, les conséquences financières et commerciales de l'opération et les raisons pour lesquelles l'opération est envisagée.

Les associés disposeront d'un délai maximum de quinze (15) jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations par tout moyen dont ils seront assurés de la réception par le Président. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

Le président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

IV - La rémunération du président est fixée par la décision qui le nomme ou par une décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés sauf lorsque ladite rémunération est la contrepartie de l'exécution d'un contrat de travail. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou bien fixe pour partie et proportionnelle pour l'autre partie.

Le président n'aura droit à aucune rémunération au titre de son mandat social en cas d'arrêt maladie indemnisé par l'organisme d'assurance maladie et de prévoyance auquel il est rattaché ou encore en cas d'absence non justifiée médicalement et ce, pendant toute la durée de l'arrêt ou de l'absence pour les causes ci-avant mentionnées

V – Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par le décès, la dissolution ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, soit encore par la survenance de tout événement de nature à l'empêcher définitivement ou durablement d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois.

En cas de démission, de décès, de dissolution du président ou d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, comme en cas de survenance de tout événement de nature à l'empêcher d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, il est pourvu dans les plus brefs délais à son remplacement par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique peut, sur sa seule initiative pourvoir au remplacement du président dès qu'il aura constaté la survenance de l'un des événements ci-dessus.

Les associés peuvent se réunir à l'initiative de l'un des associés, pour statuer sur le remplacement du président dès lors que ledit associé qu'il aura constaté la survenance de l'un des événements ci-dessus.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité prévue au C du V de l'article 23 ci-après. La décision de révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucune indemnité, sauf abus dans l'exercice du droit à révoquer.

Le président dont la révocation est envisagée devra toujours avoir eu la possibilité de faire valoir ses arguments de défense.

La révocation peut également être prononcée judiciairement, pour juste motif, à la requête de tout associé.

VI – Le premier président de la société est **Monsieur Julien BLANC** né le 19 janvier 1984 à GRENOBLE (38), demeurant à JARRIE (38560), 503 Montée de la Creuse, lequel est nommé sans limitation de durée.

Article 19 - Directeurs généraux

I – L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de directeur, elle est représentée par son représentant légal sauf décision des associés de lui imposer la nomination d'un représentant permanent lors de la nomination

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de directeur général, ses représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

II - La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme. A défaut de précision sur ce point, le directeur général est nommé sans limitation de durée.

III – Les pouvoirs des directeurs généraux sont fixés par les décisions qui les nomment. A défaut de précision sur ce point, le(s) directeur(s) général (aux) est (sont) investi(s) des mêmes pouvoirs que le président avec les mêmes limitations de pouvoirs que celles prévues ci-avant pour le président dans ses rapports avec les associés et il encourt les mêmes responsabilités,

IV – La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, sauf lorsque ladite rémunération est la contrepartie de l'exécution d'un contrat de travail. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou bien fixe pour partie et proportionnelle pour l'autre partie.

Le directeur général n'aura droit à aucune rémunération au titre de son mandat social en cas d'arrêt maladie indemnisé par l'organisme d'assurance maladie et de prévoyance auquel il est rattaché ou encore en cas d'absence non justifiée médicalement et ce, pendant toute la durée de l'arrêt ou de l'absence pour les causes ci-avant mentionnées.

V - Les fonctions des directeurs généraux prennent fin, soit par la démission, la révocation, le décès, la dissolution ou l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, soit par la survenance de tout événement de nature à les empêcher définitivement ou durablement d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois.

La révocation des directeurs généraux peut être prononcée à tout moment par décisions de l'associé unique ou des associés prise à la majorité prévue au C du V de l'article 23 ci-après. La décision de révocation n'a pas à être motivée, et ne donne lieu à aucune indemnité sauf abus dans l'exercice du droit à révoquer.

Le directeur général dont la révocation est envisagée devra toujours avoir été mis en mesure de faire valoir ses arguments de défense.

La révocation des directeurs généraux peut également être prononcée judiciairement, pour juste motif, à la requête de tout intéressé.

VI – Le premier directeur général de la société est **Monsieur David BOUVIER**, né le 22 novembre 1976 à SAINT MARTIN D'HERES (38), demeurant à SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS (38380), 88 Côte Baillon nommé sans limitation de durée avec les mêmes pouvoirs que le Président.

Article 20 - Conventions dites réglementées – Conventions interdites

I – A moins qu'elles ne portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre, d'une part, la société et, d'autre part, le président, un directeur général, un associé détenant plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote ou, si cet associé est une société, avec la société qui contrôle cet associé au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à la réglementation particulière ci-après.

Dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, ces conventions doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes par le président.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'approbation des comptes.

Si la société n'a pas désigné de commissaire aux comptes, ce rapport est établi par le président.

Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il n'y a pas lieu à l'établissement de ce rapport ; il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

II – A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique de même aux représentants légaux des personnes morales dirigeantes.

Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des dirigeants et représentants légaux susvisés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes seront nommés dans les conditions légales.

TITRE IV **DÉCISIONS DES ASSOCIÉS**

Article 22- Domaine réservé à l'associé unique ou à la collectivité des associés

Le domaine des décisions collectives réservé à l'associé unique ou à la collectivité des associés, est fixé par la loi et par les présents statuts.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président et, le cas échéant, des directeurs généraux.

Article 23 - Décisions collectives des associés

I - Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises dans toutes les conditions autorisées par les textes légaux pour les sociétés par actions.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés.

Ces décisions sont répertoriées dans le registre des décisions d'associés.

II – L'initiative de la consultation des associés appartient au président sauf dans les cas ci-après, à savoir :

En cas de décès du mandataire social unique (président ou directeur général restant seul en fonction) tout associé, quel que soit la quotité du capital et des droits de vote qu'il détient pourra provoquer une décision des associés à l'effet de nommer dans les plus brefs délais un nouveau président. Cette décision sera prise soit en assemblée, pour laquelle le délai de convocation sera de trois (3) jours, soit par décision unanime des associés constatée dans un acte.

III – Dans tous les cas, la convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

IV - L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée peut désigner, un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire, le cas échéant.

V - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, associé ou non, ou voter par correspondance en adressant à la société un document faisant mention sans équivoque possible de son vote, étant précisé que l'abstention sera considérée comme un vote défavorable à la résolution proposée.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés pour exprimer les votes, notamment : lettre, télécopie, courrier électronique permettant l'identification de son expéditeur par tous moyens légaux, et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

VI - Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont prises, sauf autre conditions de majorité convenues aux présentes, aux conditions de majorité suivantes :

A – Décisions prises à l'unanimité :

Les décisions à prendre à l'unanimité sont celles prévues par les textes en vigueur et / ou par les présents statuts.

B – Décisions prises à la majorité renforcée :

Sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance, les décisions emportant :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission,
- apport partiel d'actif d'une ou plusieurs branches d'activité de la société,
- vente ou apport du fonds de commerce de la société,
- transformation en une société d'une autre forme,

- toute modification statutaire autre que le transfert du siège social en France métropolitaine,
- agrément des cessions d'actions et transmission par décès ,
- exclusion facultative d'un associé prévue par l'article 16 des statuts,
- autorisation à donner à la présidence
- dissolution et mise en liquidation légale ou statutaire de la société.

C – Décisions prises à la majorité simple :

Sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance, les décisions emportant :

- nomination du liquidateur,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination et révocation du président et du directeur général
- autorisation à donner à la présidence et/ou au directeur général
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat en ce compris pendant la période de liquidation,
- approbation des conventions réglementées.

VII - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 24 - Associé unique

Si la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

En ce cas, les dispositions contenues aux paragraphes I à VI de l'article 23 ci-dessus ne sont pas applicables.

TITRE V COMPTES SOCIAUX

Article 25 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence chaque année le 1^{er} janvier pour se terminer le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le **31 décembre 2024**.

Article 26 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi.

Il les soumet à décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Ce délai de six mois pourra être prorogé par ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, sur requête présentée par le représentant légal de la société.

Article 27 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint le dixième du capital social, mais reprenant son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté le cas échéant du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, le bénéfice distribuable est, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital, ou reporté à nouveau.

Les réserves dont l'associé unique ou la collectivité des associés ont la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie, après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

En cas d'existence de parts sociales démembrées :

- lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel en quasi usufruit,
- lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi usufruit

à charge pour l'usufruitier de régulariser une convention de quasi-usufruit afin d'établir le droit à créance du nu-propiétaire.

La répartition du prix figurant dans la convention de quasi-usufruit sera faite par le recours au barème fiscal de l'usufruit tel qu'il résulte de l'article 669 du Code général des impôts.

Article 28 – Comité social et économique

Les membres du comité social et économique exercent les droits définis par les articles L. 2312-76 et suivants du code du travail auprès du président et/ou du directeur général ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité social et économique.

TITRE VI **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Article 29 - Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision de l'associé unique ou de la collective des associés.

La décision désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux lois et décrets en vigueur.

Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VII **CONTESTATIONS – ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE** **DE LA SOCIETE EN FORMATION – DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 30 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu où la société a son siège.

Article 31 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été dressé par l'associé unique.

Cet état a été annexé aux présents statuts et la signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 32 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au président à l'effet de signer l'avis de constitution de la société dans un journal d'annonces légales, et à tout porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes autres formalités légales et réglementaires qu'il appartiendra.

Article 33- Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à CLAIX
L'an deux mille vingt trois,
et le trente novembre

EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL

Monsieur **Julien BLANC**
« lu et approuvé et bon pour acceptation
du mandat de Président »

*lu et approuvé et Bon pour
acceptation du mandat de
Président*



Monsieur **David BOUVIER**
« Lu et approuvé et bon pour
acceptation du mandat de Directeur
Général »

*lu et approuvé et bon pour acceptation
du mandat de Directeur Général*

4L INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 12.000 €

Siège social à CLAIX (38640)
18 Chemin de la Pissarde

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM
ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
ANTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

- Frais, droits et honoraires relatifs à la constitution et à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, lesquels s'élève à la somme de 2.200 € HT.

MANDAT A DONNER POUR L'ACCOMPLISSEMENT D'ACTES AU NOM ET POUR LE
COMPTE DE LA SOCIÉTÉ ENTRE LA DATE DE SIGNATURE DES STATUTS ET
L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES
SOCIETES

NEANT